

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 237-2019 AUX FINS D'AJUSTER LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté le 12 mars 2019 le règlement numéro 237-2019 sur la rémunération des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le Conseil a volontairement limité les indexations annuelles de la rémunération des élus pour les années 2020 (r. 311-12-19), 2021 (r. 206-11-20) et 2023 (r. 202-12-22), aux fins de réduire la charge fiscale des contribuables considérant la pandémie de la COVID-19 et la situation économique particulière de ces années;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'ajuster la rémunération des élus aux fins d'appliquer la réelle indexation annuelle prévue à l'article 8 du règlement numéro 237-2019;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier les conditions de rémunération du maire suppléant en cas de remplacement du maire;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'** une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

### **IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le projet de règlement portant le numéro 275-2024 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de :

- a) Ajuster la rémunération des élus aux fins d'appliquer la réelle indexation annuelle prévue à l'article 8 du règlement numéro 237-2019 pour les années 2020, 2021 et 2023;
- b) Modifier les conditions de rémunération du maire suppléant en cas de remplacement du maire.

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

L'article 3 « Rémunération du maire » du règlement numéro 237-2019 est remplacé par le suivant :

La rémunération annuelle du maire est fixée à 17 729,75 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, la rémunération sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

L'article 4 « Rémunération du maire suppléant » du règlement numéro 237-2019 est modifié par le retrait des termes suivants : « pendant plus de 30 jours consécutifs ».

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5**

L'article 3 « Rémunération des autres membres du conseil » du règlement numéro 237-2019 est remplacé par le suivant :

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 047,83 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, la rémunération sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

---

Julie Lemieux, mairesse

---

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	8 avril 2024
Dépôt du projet de règlement	:	8 avril 2024
Adoption du règlement	:	xx mois 2024
Publication du règlement	:	xx mois 2024
Entrée en vigueur du règlement	:	xx mois 2024